

Responsabilité civile décennale

Conditions générales



SOMMAIRE

DEFINITIONS

TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Garanties complémentaires
- Article 3 - Etendue territoriale
- Article 4 - Période de garantie
- Article 5 - Exclusions
- Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 7 - Franchise

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A. RISQUE ASSURE

- Article 8 - Déclaration du risque
- Article 9 - Diminution du risque
- Article 10 - Aggravation du risque

B. PRIME

- Article 11 - Paiement
- Article 12 - Modalités de calcul
- Article 13 - Non-paiement de la prime
- Article 14 - Contrôle
- Article 15 - Révision

C. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

- Article 16 - Durée
- Article 17 - Prise d'effet
- Article 18 - Situations particulières
- Article 19 - Résiliation

D. SINISTRES

- Article 20 - Obligations de l'assuré
- Article 21 - Direction du litige
- Article 22 - Prévention
- Article 23 - Subrogation
- Article 24 - Recours
- Article 25 - Frais et intérêts
- Article 26 - Particularités

E. SPECIFICITES RESPONSABILITE DECENNALE

- Article 27 - Attestation d'assurance
- Article 28 - Contrôle technique

TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Etendue territoriale
- Article 3 - Période de garantie
- Article 4 - Montants garantis
- Article 5 - Obligations des parties
- Article 6 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert
- Article 7 - Conflit d'intérêts
- Article 8 - Clause d'objectivité
- Article 9 - Cautionnement
- Article 10 - Subrogation
- Article 11 - Prescription
- Article 12 - Dispositions particulières

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

AGREATION DES TRAVAUX

La reconnaissance par le **maître de l'ouvrage** que les travaux immobiliers sont achevés conformément aux spécifications contractuelles.

ASSURE

Les personnes suivantes :

- la personne physique ou morale mentionnée dans les conditions particulières
- ses préposés et sous-traitants
- son personnel, ses stagiaires, ses apprentis et autres collaborateurs, lorsqu'ils agissent pour son compte
- les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de la réalisation de l'**ouvrage assuré**
- les autres personnes assurées mentionnées dans les conditions particulières.

COMPAGNIE

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. du 04-07-1979, M.B. du 14-07-1979) – Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Site web : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Les **dommages** dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou de **dommages matériels**.

DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du **sinistre**
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le **sinistre** ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un **sinistre**, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un **sinistre**.

FRANCHISE

Participation, déterminée en conditions particulières, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un **sinistre**.

GROS ŒUVRE FERME

La partie du bâtiment qui est constitué :

- d'une part, des éléments qui concourent à la stabilité ou à la solidité de l'**ouvrage assuré**, et
- d'autre part, des éléments qui assurent le clos et couvert et l'étanchéité à l'eau de l'**ouvrage assuré**.

LAR

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche "Protection Juridique" (branche 17) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : lar@lar.be – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

MAITRE DE L'OUVRAGE

Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'**ouvrage assuré** est réalisé, ses ayants-droits ou ayants-cause.

ORGANISME DE CONTROLE

Organisme agréé pour effectuer le contrôle technique des travaux.

OUVRAGE ASSURE

La ou les constructions ou parties de construction désignées sur l'attestation d'assurance.

OUVRAGE EXISTANT

Les parties anciennes d'une construction, qui :

- existent avant l'ouverture du chantier, et
- appartiennent au **maître de l'ouvrage**.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui conclut le contrat d'assurance auprès de la **compagnie**.

SINISTRE

Tout fait ayant causé un **dommage matériel** et/ou un **dommage immatériel** pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, les engagements contractuels de la **compagnie** en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, la **compagnie** est membre de l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool), qui est une personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que les **assurés** ou le **maître de l'ouvrage**.

TRAVAUX DE FINITION

Toute tâche effectuée à l'intérieur du bâtiment ayant pour but l'achèvement des travaux (de construction, ou rénovation ou de réparation), comme l'éclairage intérieur, l'enduit intérieur, le revêtement du sol intérieur, la menuiserie intérieure, ...

TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques – Activités garanties

La **compagnie** assure la responsabilité civile contractuelle décennale :

- qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages causés au **maître de l'ouvrage** du chantier déclaré lors de l'exécution des activités assurées, comme mentionnées en conditions particulières, suivant le contrat d'entreprise, et
- qui est visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, limitée à :
 - la solidité du **gros œuvre fermé** de l'**ouvrage assuré**
La solidité de l'**ouvrage assuré** est menacée lorsque sa durabilité est atteinte au point de mettre en péril sa stabilité.
 - la stabilité du **gros œuvre fermé** de l'**ouvrage assuré**
 - l'étanchéité du **gros œuvre fermé** lorsqu'elle met en péril la solidité ou la stabilité de l'**ouvrage assuré**.

1.2. Dommages garantis

1.2.1. La **compagnie** accorde sa garantie jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières pour :

- les **dommages matériels**
- les **dommages immatériels** consécutifs, c.-à-d. tout **dommage immatériel** qui est la conséquence de **dommages matériels** couverts.

1.2.2. Les **frais de sauvetage**, comme précisés à l'article 25 des dispositions administratives, sont également couverts.

1.3. Le dommage subi par des **tiers**, est exclu.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Sont compris dans la **garantie**, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières :

2.1. L'ouvrage existant

Les **dommages matériels** et **dommages immatériels** consécutifs qui sont occasionnés à l'**ouvrage existant** par les travaux que l'**assuré** effectue, pour autant que ces dommages résultent d'un **sinistre** qui est couvert dans les limites de l'article 1.

Restent exclus :

- les dommages dont l'origine est un défaut propre à l'**ouvrage existant**
- les dommages aux constructions avoisinantes

La **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application pour cette **garantie**.

2.2. Les finitions

Les frais relatifs aux **travaux de finition** qui sont raisonnablement nécessaires pour remettre en état les pièces du bâtiment endommagés par un **sinistre** qui est couvert dans les limites de l'article 1.

La **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application pour cette garantie.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages aux **ouvrages assurés** situés en Belgique.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie porte sur les réclamations qui sont formulées par écrit par le **maître de l'ouvrage** à l'encontre de l'**assuré** pendant la période de dix ans qui suit l'**agrément des travaux**, pour autant que ces réclamations soient basées sur des **sinistres** survenus pendant cette même durée.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

5.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est ni le **preneur d'assurance**, ni l'un de ses associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue en conditions particulières et du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

5.2. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

5.3. Les dommages résultant de la radioactivité.

5.4. Les dommages résultant de lésions corporelles.

5.5. Les dommages d'ordre esthétique.

5.6. Les **dommages immatériels non-consécutifs**.

5.7. Les dommages apparents ou connus par l'**assuré** ou le **maître de l'ouvrage** au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception.

5.8. Les dommages résultant d'une pollution non accidentelle.

5.9. Les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées au bâtiment après **sinistre**.

5.10. Les **dommages matériels** et **dommages immatériels** consécutifs inférieurs à 2.500 EUR Le montant de 2.500 EUR est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant l'indice du premier semestre 2007 (à savoir 648) et l'indice à retenir pour l'indexation étant l'indice du moment de la déclaration du **sinistre**. A l'ABEX pour le second semestre 2019 (à savoir 819) ce montant s'élève à 3.160 EUR.

5.11. Les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de **terrorisme**.

Article 6 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 6.1. La **compagnie** accorde sa garantie par **sinistre**, tant pour le principal que pour les frais et intérêts.
- 6.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- 6.3. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.

Article 7 - FRANCHISE

- 7.1. Pour tout **sinistre**, la **franchise** précisée en conditions particulières est d'application.
- 7.2. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 25 des dispositions administratives s'applique.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A. RISQUE ASSURE

Article 8 - DECLARATION DU RISQUE

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la **compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

L'assurance est donc limitée à l'égard du **preneur d'assurance** au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

- 8.1. Lorsque la **compagnie** constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **preneur d'assurance** ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **compagnie** peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la **compagnie** n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

- 8.2. Si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la **compagnie** doit fournir la prestation convenue.

Si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la **compagnie** n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un **sinistre**, la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- 8.3. Lorsque la **compagnie** constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration, qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la **compagnie** a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Article 9 - DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un **sinistre** a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la **compagnie** aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la **compagnie** et le **preneur d'assurance** ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le **preneur d'assurance**, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 10 - AGGRAVATION DU RISQUE

10.1. Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un **sinistre**.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- l'extension donnée à l'entreprise par l'exercice d'activités nouvelles
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques
- la mise sur le marché de nouveaux produits
- l'exécution d'un chantier en association momentanée.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un **sinistre** s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la **compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le **preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **compagnie** peut résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si la **compagnie** n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

10.2. Si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le **preneur d'assurance** a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 10.1., la **compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue.

10.3. Si un **sinistre** survient et que le **preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 10.1. :

- la **compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au **preneur d'assurance**
- la **compagnie** n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au **preneur d'assurance**. Toutefois, si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
- si le **preneur d'assurance** a agi dans une intention frauduleuse, la **compagnie** peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la **compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. PRIME

Article 11 - PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la **compagnie**, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime établi par la **compagnie** ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, incombent au **preneur d'assurance**.

Article 12 - MODALITES DE CALCUL

Les primes peuvent être :

12.1. payables par anticipation. La prime forfaitaire est fixée à la conclusion du contrat et doit être payée à l'échéance indiquée aux conditions particulières.

12.2. payables à terme échu. La prime est calculée sur la base des éléments que le **preneur d'assurance** déclare à la **compagnie** tels que le montant total des devis estimés par l'**assuré** pour chaque chantier avant qu'il l'entame, et/ou le chiffre d'affaires de l'**assuré**.

Dans ce cas s'applique ce qui suit :

12.2.1. Le **preneur d'assurance** verse, en exécution des conditions particulières, tant une prime minimale qu'une avance payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles.

L'avance est à valoir sur la prime définitive calculée après l'expiration de l'exercice. A la souscription du contrat, le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle. Il est ensuite aligné, au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, sur le montant de la dernière prime définitive échue.

12.2.2. A la fin de chaque période convenue :

- la **compagnie** établit le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues. Elle se base :
 - soit sur le montant total, hors TVA, des devis, que les **assurés** (en ce compris leurs sous-traitants) ont émis et qui concernent des chantiers déclarés par le **preneur d'assurance** ou son mandataire
 - soit sur base du chiffre d'affaires annuel hors TVA
- le défaut de fournir le montant total de tous les devis émis par chantier dans les 15 jours de l'envoi du rappel recommandé de la **compagnie** permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

12.2.3. La prime tient compte d'une tolérance de 20 % sur le montant total des devis déclarés par chantier. Cela signifie que la valeur finale des travaux que l'**assuré** exécute, en ce compris les travaux complémentaires qui ne sont pas repris sur le devis, peut dépasser maximale 20 % de la valeur totale déclarée. En cas de dépassement de la tolérance de 20%, l'**assuré** communique à la **compagnie** le montant total dépassant cette tolérance. La **compagnie** se réserve le droit d'adapter ensuite la base de calcul et la prime. A défaut de cette communication, la **compagnie** dispose d'un éventuel recours contre l'**assuré**.

Article 13 - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

- 13.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure du **preneur d'assurance**.
- 13.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée.
- 13.3. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités à l'article 13.2.
- 13.4 L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.
- 13.5. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le **preneur d'assurance** des primes échues met fin à cette suspension. La garantie se remet en vigueur à 00h00 du jour suivant le paiement intégral. La fin de suspension ne porte pas atteinte au droit de la **compagnie** de poursuivre le paiement des intérêts, s'il y a lieu.
- Lorsque la **compagnie** a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au **preneur d'assurance**. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
- Si la **compagnie** ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément à l'article 13.2.

13.6. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la **compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le **preneur d'assurance** ait été mis en demeure comme prévu à l'article 13.2.

Le droit de la **compagnie** est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

13.7. Le fait que le **preneur d'assurance** demande une procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

La **compagnie** maintient donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions de ce point 13.7., sauf lorsque la **compagnie** marque son accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

Article 14 - CONTROLE

La **compagnie** se réserve le droit de vérifier les déclarations du **preneur d'assurance**. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la **compagnie** ou de ses délégués.

Article 15 - REVISION

Si la **compagnie** modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si le **preneur d'assurance** est averti de la modification au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat 3 mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si le **preneur d'assurance** est averti de la modification moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la notification de la modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, du dépôt de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue aux deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la modification tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

C. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 16 - DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.
Il est spécifié que la garantie Protection juridique est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 17 - PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet aux dates et heures fixées en conditions particulières et après paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire
- soit de la première avance si la prime est payable à terme échu.

Article 18 - SITUATIONS PARTICULIERES

18.1. En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, le **preneur d'assurance** s'oblige à faire continuer le contrat par ses successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, la **compagnie** peut exiger du **preneur d'assurance**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, la **compagnie** peut refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

18.2. En cas de transmission, à la suite du décès du **preneur d'assurance**, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt, comme en cas de :

- cession ou d'apport, à titre gratuit ou à titre onéreux
- transfert des activités, total ou partiel
- d'absorption, refonte, fusion, dissolution ou liquidation
- décès du **preneur d'assurance**.

Toutefois le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la **compagnie** peuvent notifier la résiliation du contrat ; le premier par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès, la **compagnie** dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

18.3. En cas de faillite du **preneur d'assurance**, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la **compagnie** du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La **compagnie** et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la **compagnie** ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

18.4. En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive des activités, déclaration écrite doit en être faite à la **compagnie** et le contrat prend fin de plein droit.

Article 19 - RESILIATION

19.1. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée, de la signification ou de la date du récépissé.

19.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

19.3. Le **preneur d'assurance** peut résilier le contrat :

- a) en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 9
- b) en cas de modification de tarif dans les conditions énoncées à l'article 15
- c) à la fin de la période d'assurance, conformément à l'article 16
- d) en cas de faillite dans les conditions énoncées à l'article 18.3.

19.4. La **compagnie** peut résilier le contrat :

- a) après la survenance d'un **sinistre** et au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 8
- c) en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 10
- d) en cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime, comme énoncé à l'article 12
- e) lorsque le **preneur d'assurance** reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'article 13
- f) à la fin de la période d'assurance, conformément à l'article 16
- g) dans tous les cas de changement de **preneur d'assurance** visés à l'article 18
- h) en cas de refus du **preneur d'assurance** de prendre les mesures de prévention des **sinistres** jugées indispensables par la **compagnie**
- i) en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

D. SINISTRES

Article 20 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

20.1. L'**assuré** doit déclarer tout **sinistre** à la **compagnie** sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

20.2. L'**assuré** doit fournir sans retard à la **compagnie** tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**. Il doit transmettre les contrats conclus dans le cadre des travaux, le dossier de construction complet, des photos du **sinistre**, l'identité des sous-traitants éventuels, etc.

- 20.3. L'**assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.
- 20.4. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après l'accord de la **compagnie**.
- 20.5. Si l'**assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 20.1. à 20.3. et qu'il en résulte un préjudice pour la **compagnie**, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas exécuté les obligations en question, la **compagnie** peut décliner sa garantie.
- 20.6. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un **sinistre** doit être transmis à la **compagnie**, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'**assuré**, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **compagnie** en réparation du préjudice qu'elle a subi.
- 20.7. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.
Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la **compagnie**.
- 20.8. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.
L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans l'accord de la **compagnie** n'est pas opposable à cette dernière.

Article 21 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie de la **compagnie** est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.
En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la **compagnie** et de l'**assuré** coïncident, la **compagnie** a le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la **compagnie** n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 22 - PREVENTION

Le **preneur d'assurance** est tenu d'admettre dans son entreprise les experts et inspecteurs chargés par la **compagnie** d'examiner les mesures de prévention des **sinistres** ainsi que leurs causes et circonstances.
Sous peine de déchéance, le **preneur d'assurance** doit prendre toutes les mesures de prévention de **sinistres** imposées par la **compagnie**.

Article 23 - SUBROGATION

La **compagnie** est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les **tiers** responsables du dommage.
Si, par le fait de l'**assuré**, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la **compagnie**, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'**assuré** qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la **compagnie**.

La **compagnie** n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**assuré**, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois, la **compagnie** peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 24 - RECOURS

La **compagnie** dispose d'un droit de recours contre l'**assuré** s'il est constaté lors d'un **sinistre** que :

- la valeur des travaux que l'**assuré** a effectués ou a fait effectuer en son nom, dépasse de plus de 20 % la valeur totale des devis du chantier que l'**assuré** avait émis et déclarés à la **compagnie**. Ce recours se limite à la proportion entre la valeur constatée des travaux et la valeur des devis déclarés par chantier.
- l'**assuré** a effectué d'autres travaux que ceux déclarés à la **compagnie**. Le recours comprend tous les montants payés.
- l'**assuré** est resté en défaut de paiement de la prime, ce qui a engendré la suspension des garanties du contrat, conformément à l'article 13. Le recours comprend tous les montants à payer.

Article 25 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la **compagnie**, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par **preneur d'assurance** et par **sinistre**, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 813.862,96 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.069.314,82 EUR
- 813.862,96 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.069.314,82 EUR et 20.346.574,09 EUR
- 4.069.314,82 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 20.346.574,09 EUR avec un maximum de 16.277.259,27 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2019, soit 186,76 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à charge de la **compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. La **compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la **compagnie** que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la **compagnie** et de l'**assuré** à l'occasion d'un **sinistre** pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à informer dès que possible la **compagnie** des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un **sinistre** en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à charge de la **compagnie**.

Article 26 - PARTICULARITES

26.1. Le contrat est régi par la loi belge.

26.2. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le **preneur d'assurance** à la **compagnie** par l'entremise de ses intermédiaires habituels.

Si le **preneur d'assurance** ne partage pas le point de vue de la **compagnie**, il lui est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si le **preneur d'assurance** estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Le **preneur d'assurance** a toujours la possibilité d'intenter une action en justice.

26.3. Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

26.4 Le domicile de la **compagnie** se trouve à son siège social. Le domicile du **preneur d'assurance** se trouve à l'adresse qui est indiquée dans les conditions particulières ou que le **preneur d'assurance** a notifiée ultérieurement à la **compagnie**.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard des ayants droit du **preneur d'assurance** et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la **compagnie**.

26.5. Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un **sinistre** et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

La **compagnie** attire l'attention du **preneur d'assurance** sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

E. SPECIFICITES RESPONSABILITE DECENNALE

Article 27 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Si la législation l'impose, la **compagnie** fournit, à la demande de l'**assuré** et avant l'entame de tout travail immobilier, une attestation d'assurance par laquelle elle confirme les couvertures d'assurances telles que décrites aux présentes conditions générales et aux conditions particulières.

Article 28 - CONTROLE TECHNIQUE

- A. La **compagnie** se réserve le droit d'effectuer un contrôle technique des travaux, soit en donnant mission à un **organisme de contrôle**, soit par un représentant de la **compagnie**, et ce afin d'effectuer les démarches suivantes :
- 1) examiner, préalablement à l'exécution des **travaux assurés**, les plans, cahiers des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser les risques
 - 2) vérifier la bonne exécution des **travaux assurés**
 - 3) signifier immédiatement à l'**assuré** tous actes, défauts ou manquements de nature à compromettre la stabilité ou la solidité de l'**ouvrage assuré**, constituant un manquement aux règles de l'art ou une aggravation du risque, comme précisé dans l'article 10
 - 4) participer à la réception provisoire de l'**ouvrage assuré** et/ou à l'**agrération des travaux**
 - 5) rédiger un procès-verbal reprenant la date de réception (ou d'**agrération des travaux**) et les observations relatives aux garanties du contrat. Ce procès-verbal est communiqué, entre autres, à l'**assuré** et au **maître de l'ouvrage**.
- B. L'**assuré** s'engage à :
- autoriser l'accès au chantier à l'**organisme de contrôle** ou au représentant de la **compagnie**
 - prendre à ses propres frais toutes les mesures pour remédier à chaque situation que l'**organisme de contrôle** ou le représentant de la **compagnie** a dénoncée.

TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une garantie de Protection juridique.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle la **compagnie** donne mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : declaration@lar.be.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre de la garantie de la présente assurance et même en dehors de l'existence de tout sinistre, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent titre.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

I. LA DEFENSE AMIABLE

La **compagnie** s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

II. LA DEFENSE JUDICIAIRE

La **compagnie** s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais pour la recherche, l'expertise, l'avocat, l'huissier et les procédures devant les juridictions belges et étrangères qui sont dus par l'**assuré** et qui résultent de la défense en justice de ses intérêts.

A. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de :

- sinistre impliquant la défense pénale de l'**assuré** lorsque qu'il est poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
 Au sens de la présente garantie, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du **preneur d'assurance**, mentionnée en conditions particulières.
 La garantie est étendue aux bâtiments qui sont principalement destinés à des logements individuels, qui n'appartiennent pas à l'**assuré** et qui seront construits ou rénovés par l'**assuré** sur les instructions du **maître de l'ouvrage** (Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres

prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, Moniteur belge 9 juin 2017).

- frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation
- recours en grâce pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Par contre, la garantie n'est pas acquise en cas :

- de sinistres causés par le **terrorisme** ou par des armes ou des engins nucléaires
- d'accusations des infractions intentionnelles
Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'**assuré** ou ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée. Nous n'intervenons jamais pour crimes ou de crimes correctionnalisés.
- d'infractions au droit social (droit du travail, droit de la sécurité sociale, l'assistance sociale) et au droit fiscal.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans cet article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

B. La défense civile

La garantie est acquise en cas de sinistre impliquant la défense civile de l'**assuré** contre une action en dommages et intérêts introduite par le **maître de l'ouvrage**, ou son successeur éventuel, pour autant que cet **assuré** ait un conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile décennale et que le contrat d'assurance n'est ni résilié, ni suspendu.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois, la **compagnie** ne couvre jamais les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

C. La garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages matériels** couverts. La **compagnie** informe le **preneur d'assurance** que suivant la définition de **dommages matériels** le vol n'est pas couvert.
- en cas de dommages subis par des personnes occasionnellement mises à disposition de l'**assuré**
- en cas de sinistres relevant de la responsabilité civile exploitation ou responsabilité civile après livraison de produits ou exécution de travaux
- lorsqu'un **assuré** autre que le **preneur d'assurance** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de la **compagnie** ou de **LAR**.

Toutefois, en ce qui concerne :

1. Les sinistres relatifs aux droits cédés

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

2. Les sinistres relatifs aux droits de tiers

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs aux droits de tiers que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus en Belgique.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie produit ses effets lorsque le sinistre survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 - MONTANTS GARANTIS

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même sinistre, le **preneur d'assurance** détermine les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants garantis.

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. La compagnie prend en charge :

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par les soins de la **compagnie**
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires de médiateurs

- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue aux frais de la **compagnie** sur cet état. A défaut, la **compagnie** se réserve le droit de limiter son intervention, dans la mesure du préjudice subi.
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant une juridiction étrangère est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

L'intervention de la **compagnie** comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

B. La **compagnie** ne prend pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans avertir la **compagnie**
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Les obligations de la **compagnie** en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, la **compagnie** s'engage à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Les obligations du **preneur d'assurance** en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, la **compagnie** réduit ou supprime les indemnités et/ou interventions dues ou elle réclame au **preneur d'assurance** le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, le **preneur d'assurance** ou, le cas échéant, l'**assuré**, s'engage à :

- déclarer le sinistre :
 - renseigner la **compagnie** de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard.

- collaborer au règlement du sinistre :
 - transmettre à la **compagnie** sans délai et autoriser la **compagnie** à se procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, le **preneur d'assurance** rassemble dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
 - accueillir le délégué ou l'expert de la **compagnie** et faciliter leurs constatations
 - transmettre à la **compagnie** toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence du **preneur d'assurance** ou celle de l'**assuré** est obligatoire
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

La **compagnie** se réserve la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable. La **compagnie** informe l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire, administrative, d'arbitrage, de médiation ou de mode alternative de règlement de conflits l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. La **compagnie** est à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré**, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, choisit un avocat, un expert ou une autre personne ayant les qualifications requises et qui est inscrit à l'étranger, la **compagnie** ne prend pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

La **compagnie** prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, un seul expert ou une seule autre personne qui a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, un autre expert ou une autre personne qui a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**, est justifiée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas la **compagnie** n'est responsable des activités des conseillers (avocats, experts, ...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 7 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la **compagnie**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec la **compagnie** quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que la **compagnie** lui ait notifié son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'**assuré**.

- 1) Si l'avocat confirme la position de la **compagnie**, celle-ci rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.
- 2) Si, contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la **compagnie**, celle-ci fournit sa garantie et rembourse le solde des frais et honoraires de la consultation.
- 3) Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, la **compagnie** fournit sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 9 - CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert par le contrat, l'**assuré** est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, la **compagnie** apportera aussi rapidement que possible, sa caution personnelle, ou si nécessaire, financière.
Si le cautionnement a déjà été versé par l'**assuré**, la **compagnie** lui substitue son cautionnement personnel ou si nécessaire, elle rembourse l'**assuré**.

Sitôt le cautionnement versé, le bénéficiaire a l'obligation de remplir toutes les formalités nécessaires à son remboursement, sous peine de dommages et intérêts.

Si le cautionnement versé par la **compagnie** est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'**assuré** est tenu de rembourser la **compagnie** à première demande.

Cette garantie est acquise à l'**assuré** et comprise dans les montants fixés en conditions particulières.

Article 10 - SUBROGATION

La **compagnie** est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 11 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sauf dérogation expresse, les dispositions administratives sont applicables à la présente assurance.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles